



Bruxelles, le 16.9.2014
COM(2014) 574 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'accèsion de la Nouvelle-Zélande à l'accord sur les marchés publics

ANNEXE

CONDITIONS DE L'UE À L'ACCESSION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE À L'AMP

Dès l'accèsion de la Nouvelle-Zélande à l'accord sur les marchés publics, le point 3 de la section 2 («Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'UE au niveau central»), de l'annexe 1 de l'appendice I de l'Union européenne est libellé comme suit:

«3. Pour les marchandises, services, fournisseurs et prestataires de services des États-Unis; du Canada, du Japon, de Hong Kong, de Chine, de Singapour, de Corée, d'Arménie, du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu et de Nouvelle-Zélande, la passation de marchés par les pouvoirs adjudicateurs au niveau central suivants, dès lors qu'ils ne sont pas signalés par un astérisque.»

Dès l'accèsion de la Nouvelle-Zélande à l'accord sur les marchés publics, la note 1 des notes relatives à l'annexe 2 de l'appendice I de l'Union européenne comprend les points suivants après le point e):

- «f) les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs locaux [pouvoirs adjudicateurs des unités administratives énumérées dans la NUTS 3 et des unités administratives de plus petite taille, visées dans le règlement n° 1059/2003 (modifié)] en ce qui concerne des marchandises, des services, des fournisseurs et des prestataires de services de Nouvelle-Zélande;
- g) les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives énumérées dans les NUTS 1 et 2, visées dans le règlement n° 1059/2003 (modifié), en ce qui concerne des marchandises, des services, des fournisseurs et des prestataires de services de Nouvelle-Zélande, à moins que leurs marchés ne soient couverts au titre de l'annexe 3 de l'UE. »

Dès l'accèsion de la Nouvelle-Zélande à l'accord sur les marchés publics, la note 6 des notes relatives à l'annexe 3 de l'appendice I de l'Union européenne comprend les points suivants après le point n):

- «o) les marchés passés par des entités adjudicatrices actives dans les domaines de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable couverts par la présente annexe, en ce qui concerne des produits, des services et des prestataires de services de Nouvelle-Zélande;
- p) les marchés passés par des entités adjudicatrices actives dans le domaine des installations aéroportuaires couvertes par la présente annexe, en ce qui concerne des produits, des services et des prestataires de services de Nouvelle-Zélande;
- q) les marchés passés par des entités adjudicatrices actives dans le domaine de la mise à disposition de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux couverts par la présente annexe, en ce qui concerne des produits, des services et des prestataires de services de Nouvelle-Zélande;
- r) les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs régionaux ou locaux actifs dans les domaines couverts par la présente annexe, en ce qui concerne des produits, des services et des prestataires de services de Nouvelle-Zélande, à l'exception des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives énumérées dans les NUTS 1 et 2 (visées au règlement n° 1059/2003 modifié) actifs dans le

domaine du transport par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble. »